



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/20
8 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 5-9 novembre 2007

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 8 de l'ADR

Section 1(6) du chapitre 8.5: Surveillance des véhicules

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

RÉSUMÉ

Résumé analytique: À sa quatre-vingt-deuxième session, le Groupe de travail a adopté la proposition du Gouvernement norvégien visant à modifier la section 1(6) du chapitre 8.5. Pour le Gouvernement du Royaume-Uni, il convient de préciser le sens du texte adopté afin a) de ne laisser aucun doute quant au fait que les prescriptions concernant la surveillance des véhicules s'appliqueront toujours à certains numéros ONU de la Division 1.4, quelle que soit la quantité transportée et b) de stipuler que les totaux figurant dans la colonne de droite représentent la masse nette maximale pour l'ensemble de la classe 1.

Mesure à prendre: Modifier le texte de la section 1(6) du chapitre 8.5.

Document connexe: ECE/TRANS/WP.15/2006/16.

Proposition

1. Modifier le nouveau texte de la section 1(6) du chapitre 8.5, comme suit:

«(6) Surveillance des véhicules

Les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale nette de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure aux limites indiquées ci-après:

Division 1.1	0 kg
Division 1.2	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles n'appartenant pas au groupe de compatibilité C	[50] kg
Division 1.4, <u>matières et objets autres que ceux qui sont énumérés ci-dessous</u>	[50] kg
Division 1.5	0 kg
Division 1.6	[50] kg
Matières et objets <u>de la Division 1.4</u> affectés aux numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500	0 kg».

Pour les chargements mixtes, la limite la plus basse applicable à l'une quelconque des matières ou à l'un quelconque des objets transportés sera utilisée pour l'ensemble du chargement.

Justification

2. Le texte adopté à la quatre-vingt-deuxième session, lu trop vite, pourrait donner l'impression que toutes les matières de la Division 1.4 peuvent être transportées en quantités allant jusqu'à [50] kg sans que les dispositions pertinentes ne s'appliquent.

3. Il pourrait également être interprété comme autorisant le transport d'une masse totale combinée de [150] kg de matières et d'objets de la classe 1 – [50] kg pour la Division 1.3, [50] kg pour la Division 1.4 et [50] kg pour la Division 1.6. La modification qu'il est proposé d'apporter permet de préciser que les quantités mentionnées représentent la limite maximale pour l'ensemble des matières et objets de la classe 1 transportés.

Incidence sur la sécurité: Cette clarification débouchera sur une amélioration de la sécurité et de la sûreté, vu qu'elle permettra de comprendre les cas où une surveillance est requise.

Faisabilité: Aucun problème. La plupart des compagnies transportant des matières ou objets de la classe 1 auront déjà mis en place des dispositions de sécurité conformément au chapitre 1.10.

Caractère exécutoire: Aucun changement à la situation actuelle pour ce qui est de l'application des dispositions du chapitre 1.10.
